



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du mardi 7 avril 2026 à 18h30

Salle du Conseil communautaire au siège de Grand Lieu Communauté - PA de Tournebride
LA CHEVROLIERE

PROCES VERBAL

Monsieur le Président ouvre la séance et accueille les membres du Conseil communautaire, les correspondants de presse, les équipes et le public.

Présents :

COMMUNE DU BIGNON :

M. Fabrice CHAMARD
Mme Mélanie ROBIC
M. Philippe AUBERT
M. Loïc PLANET

COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE :

M. Johann BOBLIN
Mme Sylvanie MICHAUD
M. Vincent YVON
Mme Sylvie ETHORÉ
M. Aymeric PEROCHEAU
Mme Adeline DORÉ
M. Stéphane BARREAU

COMMUNE DE GENESTON :

Mme Karine PAVIZA
Mme Régine BODEREAU
M. Laurent COCHARD
M. Florent DERVIN

COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE :

M. Frédéric LAUNAY
M. Nicolas BEAUPERIN
Mme Myriam RECOQUILLÉ

COMMUNE DE MONTBERT :

M Jean-Jacques MIRALLIÉ
Mme Manuela GUILLET
M. Christophe DOUILLARD
Mme Catherine AIRIAUD

COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN :

M. Yannick FÉTIVEAU
Mme Martine CHABIRAND
Mme Isabelle DUC
M. Yannick OLIVIER
Mme Julie LE CARS
M. Laurent FREMONT

COMMUNE DE SAINT COLOMBAN :

M. Patrick BERTIN
Mme Magali EPIARD
Mme Nadège BOURSIN

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS :

M. Bernard COUDRIAU
Mme Aurélie DONNARD
M. Mael GIRAUDEAU

COMMUNE DE SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU :

M. Stéphan BEAUGÉ
M. Emmanuel GUILLET
Mme Valérie BAUDRY
M. Frédéric SORET
M. Sébastien MICHAUD
Mme Stéphanie FREUCHET
Mme Virginie ROHR
Mme Caroline GENY
M. Guillaume HUCHET

M. Jean-René GOURAUD, absent, a donné pouvoir à M. Patrick BERTIN
M. Youssef KAMLI, absent, a donné pouvoir à M. Yannick FETIVEAU
Mme Sophie IACONO, absente, a donné pouvoir à Mme Virginie ROHR

Absents : néant

1. ACCUEIL DU NOUVEAU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Le Président sortant

M. Johann BOBLIN, Président sortant, accueille les nouveaux membres du Conseil communautaire. En application du code général des collectivités territoriales, la présidence est assurée par le conseiller communautaire le plus âgé.

Monsieur le Président adresse ses félicitations aux membres du Conseil communautaire pour leur élection ou leur réélection.

Il rappelle que conformément au code général des collectivités territoriales, le Président sortant à un rôle limité au début de cette séance et cède la place au doyen d'âge.

2. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Rapporteur : Le Doyen du Conseil communautaire

Exposé :

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 dudit code.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge en application de l'article L5211-9 du CGCT.

Le Conseil communautaire désigne ensuite **un secrétaire de séance**.

Le Conseil communautaire désigne **deux assesseurs** au moins.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président est élu au premier tour de scrutin s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Proposition :

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE PROCEDER** à l'élection du Président,
- **D'ETABLIR** le procès-verbal de l'élection du Président conformément au modèle joint.

Monsieur COUDRIAU précise qu'en sa qualité de doyen d'âge de cette assemblée, il a l'honneur d'ouvrir la séance d'installation du nouveau conseil communautaire jusqu'à l'élection du Président.

Il souhaite tout d'abord adresser ses félicitations aux membres de l'assemblée pour leur élection. Il formule les vœux d'un mandat utile et constructif au service du territoire.

Au-delà de nos différences et quelle que soit la taille de nos communes, il rappelle que l'objectif demeure le même : le développement harmonieux du territoire et le bien-être de ceux qui y vivent.

Il propose de désigner comme secrétaire de séance le benjamin de l'assemblée, Aymeric PEROCHEAU, : « seul élu communautaire, né au XXI ème siècle ! ».

Il propose également de désigner deux assesseurs pour cette élection : Madame Sylvanie MICHAUD et Monsieur Maël GIRAudeau.

Monsieur BOBLIN prononce la déclaration suivante :

« Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous présenter ma candidature à la Présidence de Grand Lieu communauté et de solliciter à nouveau votre confiance :

- Une candidature soutenue par mes collègues Maires, que je remercie,
- Une candidature dont la gouvernance est ancrée dans la recherche du consensus pour poursuivre l'élan donné à notre intercommunalité,
- Une candidature pour mettre en œuvre tous ensemble Grand Lieu 2040.

Beaucoup me connaissent, certaines et certains d'entre vous pas encore. Mais sachez que je suis particulièrement attaché à ce que notre intercommunalité soit un espace de coopération, de confiance, d'échanges et d'actions concrètes au service du territoire, des communes, des habitants et de tous les acteurs locaux.

C'est ce qui nous a toujours animé avec mes collègues Maires et avec l'ensemble des élus communautaires successifs. Et c'est que je vous propose de poursuivre en allant plus loin dans un certain nombre de domaines.

Pour cela, nous avons notre projet de territoire Grand Lieu 2040 avec une feuille de route ambitieuse pour créer les conditions d'un territoire harmonieux et dynamique. Adopté le 20 mai 2025 au terme d'une année et demie de travail et de concertation, il nous engage collectivement à l'égard de nos concitoyens. Ce mandat sera déterminant dans sa mise en œuvre.

Premièrement, il nous faut poursuivre la transition écologique de Grand Lieu :

- En agissant pour la qualité de l'eau, en l'économisant et en luttant contre les pollutions diffuses de notre environnement,
- En autoconsommant de l'énergie renouvelable produite localement et en rénovant l'habitat et les équipements énergivores,
- En réduisant notre volume de déchets et en recyclant toujours plus et toujours mieux, avec une plateforme intercommunale de compostage,
- En agissant fortement en faveur de la biodiversité et de la résilience du territoire, en végétalisant abondamment, partout où c'est possible.

Deuxièmement, il nous faut accroître la politique de mobilités, pour se déplacer :

- A vélo et à pied en toute sécurité,
- Par du covoiturage facilité et organisé,
- Par des lignes régulières cadencées et bien reliées à la métropole,
- Et rechercher dans le cadre de l'alliance des territoires les synergies et les mutualisations en matière de transport en commun afin d'apporter des solutions complémentaires pour nos déplacements. Cette politique exigera, à n'en pas douter, des moyens considérables si nous voulons permettre des déplacements sobres, collectifs et efficaces.

Enfin, l'attractivité de Grand Lieu doit être toujours plus harmonieuse et durable :

- Par un urbanisme adapté aux enjeux climatiques et répondant au besoin de logements diversifiés sur le territoire afin que chacune trouve sa place. Le PLH sera notre feuille de route collective pour bien habiter et bien vivre à Grand-Lieu.
- Par une économie entrepreneuriale et ancrée, avec l'accueil de nouvelles entreprises, de l'emploi local et un soin particulier au maintien des activités agricoles comme à un tourisme de nature
- Avec des parcs d'activités modernisés, végétalisés, animés et lieux de vie
- Avec des centralités accueillantes de nos neuf petites villes pour de nouvelles activités de commerces et de services
- Aussi, avec l'ouverture du lycée de Grand Lieu, avec des équipements aquatiques rénovés et l'implantation d'une nouvelle caserne de Gendarmerie à Viais.

Notre coopération intercommunale, je vous propose qu'elle permette également de partager nos expériences, d'agir en faveur de la santé de nos concitoyens et pour une offre culturelle travaillée entre les communes.

Enfin, nous pourrions poursuivre nos démarches vers davantage de mutualisation. Il nous faut collectivement rendre l'action communautaire toujours plus lisible et associer nos concitoyens aux enjeux de Grand Lieu en s'appuyant par exemple sur le comité consultatif.

Dans cette mandature, il s'agira pour nous de continuer également à accompagner les communes dans leur développement et dans leurs projets. La solidarité communautaire est un élément fort de notre intercommunalité, et nous travaillerons à un nouveau pacte financier pour ces six prochaines années.

Nous avons accompli un travail intense et riche ces six dernières années, mais il nous reste encore beaucoup à faire. Je vous propose de le poursuivre tous ensemble, au service de tous nos concitoyens et pour l'avenir des générations futures de Grand Lieu. Merci de votre attention ».

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE PROCEDER** à l'élection du Président,
- **D'ETABLIR** le procès-verbal de l'élection du Président conformément au modèle joint.

Après l'élection du Président, Monsieur COUDRIAU souhaite féliciter Monsieur BOBLIN pour son élection avec ce 3^{ème} mandat consécutif à la Présidence de Grand Lieu Communauté marquant ainsi l'histoire de l'intercommunalité.

Monsieur le Président souhaite remercier les membres du Conseil communautaire pour leur confiance exprimée à travers ce vote. Il affirme son engagement au service du territoire et de ses habitants pour que Grand Lieu Communauté puisse continuer à être un espace de coopération et d'échanges.

3. DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU ET FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS
--

Rapporteur : Le Président

Exposé :

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Lors de la première séance du Conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le **nombre de Vice-Présidents**.

Ce nombre ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder 15 vice-présidents.

En application de cette disposition, le nombre de vice-présidents pour Grand Lieu Communauté ne peut être supérieur à 10 (20% de 46 membres)

L'article L5211-10 du CGCT permet également à l'organe délibérant d'augmenter le nombre des vice-présidents jusqu'à 30% maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, par un vote spécial du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas 15.

En application de cette disposition, le nombre de vice-présidents pour Grand Lieu Communauté pourrait atteindre 13 (30% de 46 membres).

Au regard de ces dispositions, il est proposé de fixer le nombre de Vice-Présidents à 8 permettant une représentation identique pour toutes les communes composant Grand Lieu Communauté.

Proposition :

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** à 8 le nombre de Vice-Présidents,
- **D'ETABLIR** le procès-verbal correspondant conformément au modèle joint,
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE FIXER** à 8 le nombre de Vice-Présidents,
- **D'ETABLIR** le procès-verbal correspondant conformément au modèle joint,
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

4. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Rapporteur : Le Président

Exposé :

Les Vice-Présidents sont successivement élus selon le même mode de scrutin et selon les mêmes conditions de quorum que le Président (scrutin secret à la majorité absolue) en application des dispositions des articles L.2122-4, L2122-7 et L2122-7-1 du CGCT.

La composition du Bureau communautaire ne doit pas être obligatoirement paritaire.

Le rang des Vice-Présidents résulte de l'ordre de leur élection.

Proposition :

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE PROCEDER** à l'élection des Vice-Présidents,
- **D'ETABLIR** le procès-verbal correspondant conformément au modèle joint,
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE PROCEDER** à l'élection des Vice-Présidents,
- **D'ETABLIR** le procès-verbal correspondant conformément au modèle joint,
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

NB. Formalités :

*Immédiatement après la désignation **des membres du Bureau**, le secrétaire de séance rédige le **procès-verbal de l'élection en deux exemplaires**.*

Doivent y figurer le nombre de conseillers présents, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin.

Les nominations sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures à la porte du siège de Grand Lieu Communauté (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT).

Un exemplaire du procès-verbal est transmis au représentant de l'État.

Monsieur le Président indique que l'élection des vice-présidents ne détermine pas en soi leur domaine de compétences, celui-ci faisant l'objet d'un arrêté de délégation ultérieur.

Aussi, pour information, il communique les périmètres envisagés de chaque vice-Président.

5. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Le Président

Exposé :

L'article L5211-6 du CGCT dispose que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes (...) ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions » portant sur les conditions d'exercice du mandat local.

Proposition :

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE DE LA LECTURE**, par le Président de Grand Lieu Communauté, à l'ensemble des membres du Conseil communautaire, de la Charte de l'élu local,

- **DE DONNER ACTE** de la remise, à chacun de ses membres, d'une copie de ces articles en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE PRENDRE ACTE DE LA LECTURE**, par le Président de Grand Lieu Communauté, à l'ensemble des membres du Conseil communautaire, de la Charte de l'élu local,

- **DE DONNER ACTE** de la remise, à chacun de ses membres, d'une copie de ces articles en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

6. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Le Président

Exposé :

L'article L5211-10 du CGCT prévoit que « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1. *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2. *De l'approbation du compte financier unique*
3. *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
4. *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
5. *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
6. *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
7. *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. ».

Proposition :

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la Communauté de Communes et ainsi renforcer son efficacité sans être amené à multiplier les réunions du Conseil communautaire, il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE DELEGUER** au **Bureau**, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE DELEGUER** au **Bureau**, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Finances

Pour l'ensemble des budgets,

1. Décider des placements de trésorerie auprès du Trésor Public,
2. Octroyer des garanties d'emprunts,
3. D'admettre en non-valeur et créances éteintes les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable.

Commande publique

Les délégations suivantes sont accordées, sous réserve de l'inscription des crédits au budget :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris les groupements de commandes, dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil des procédures formalisées, pris en référence des directives européennes et arrêtés pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services,
2. Approuver et conclure tous les avenants aux marchés :
 - qui n'entre pas dans le cadre des délégations consenties au Président,
 - qui n'entraîne pas le franchissement du seuil de procédure formalisée pris en référence des directives européennes,
3. Approuver et dénoncer les conventions constitutives des groupements de commande et leurs avenants,
4. Approuver les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Aménagement du territoire - Urbanisme

1. Exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les périmètres des zones d'activités définis par chaque commune,
2. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
3. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention de rétrocession des réseaux d'eaux usées,
4. Fixer le montant des indemnités d'éviction agricole à verser lors de l'acquisition foncière.
5. Fixer les objectifs et les modalités de concertation obligatoire ou non relatives aux décisions relevant du code de l'urbanisme ou de l'environnement.

Administration générale

1. Prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, en son nom ou par l'intermédiaire d'un mandataire, hors commande publique, et de son (ses) avenant(s) dont l'incidence financière pour Grand Lieu Communauté est comprise entre 25 000 € et 50 000 €,
2. Autoriser, au nom de la Communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes divers dont elle est membre,
3. Décider de confier au Président les mandats spéciaux pour représenter le Conseil communautaire, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution de ces mandats spéciaux seront remboursés à concurrence des frais réellement engagés sur pièces justificatives,
4. Approuver, de modifier et de dénoncer les protocoles transactionnels,
5. Etablir et modifier les règlements de fonctionnement des services et des équipements communautaires.
6. Approuver, modifier, résilier les conventions de mutualisation et de refacturation des services entre Grand Lieu Communauté et ses communes-membres et partenaires,
7. Réaliser les déclarations à la CNIL,
8. Réaliser les déclarations relatives au droit de copie.

- **DE DELEGUER** au **Président**, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE DELEGUER au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

Finances

1. Procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
2. De décider du remboursement anticipé d'emprunts ou de leur révision,
3. Réaliser les lignes de trésorerie et des contrats de crédits de type revolving dans le cadre des textes en vigueur et selon les besoins de fonctionnement d'une trésorerie optimisée, sur la base d'un montant maximum fixé à 2 500 000 €,
4. Solliciter les aides financières pour les projets envisagés par Grand Lieu Communauté auprès de l'État et des collectivités publiques ou organismes privés et de signer, le cas échéant, les conventions correspondantes,
5. Accorder des remises gracieuses totales ou partielles dans le cadre du paiement de prestations de service relevant des compétences communautaires,
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes,
7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans tous les cas,
8. Procéder à la passation et à la négociation des contrats de cautionnement pour la constitution de garanties financières.

Commande publique

Les délégations suivantes sont accordées, sous réserve de l'inscription des crédits au budget :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris les groupements de commandes, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,
2. Signer tous les avenants et les décisions de poursuivre aux marchés publics visés à l'alinéa précédent,
3. Pour les marchés publics et accords-cadres, y compris ceux passés dans le cadre d'un groupement de commandes, d'un montant supérieur au seuil visé précédemment et attribués par le Bureau ou le Conseil communautaire :
 - Signer tout avenant sans incidence financière, ainsi que toute décision d'exécution administrative du marché, notamment : prolongations de délais, avenants de transfert, prix nouveaux dans le cas de marchés à prix unitaires, affermissement de tranches optionnelles, étapes de missions, pénalités, etc. ;
 - Signer tout avenant entraînant une conséquence financière en moins-value sur le montant du marché initial ou sur un lot pris isolément lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
 - Signer tout avenant financier dont le montant n'excède pas 10 % du montant initial HT du marché ou sur un lot pris isolément lorsqu'il s'agit d'un marché alloti (après cumul des éventuels avenants antérieurs),
4. Passer les contrats d'assurance et leurs avenants ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
5. Désigner les personnalités compétentes dont il estime que la participation présente un intérêt particulier à l'égard de l'objet du marché dans le cadre d'une audition, d'un concours, d'un dialogue compétitif et/ou les maîtres d'œuvre compétents pouvant ou devant siéger dans les commissions ou jurys prévus par le code de la commande publique ou toute procédure de consultation et de mise en concurrence, et fixer, le cas échéant, leurs indemnités ou émoluments,
6. Arrêter la liste des candidats admis à concourir à la suite de l'avis d'un jury ou d'une commission dans les procédures de consultation restreintes prévues par le code de la commande publique ou organisées dans le cadre des procédures adaptées, et fixer, le cas échéant, les indemnités qui leur seront allouées en fonction du niveau de prestations fournies.

Ressources Humaines

1. Allouer des gratifications aux stagiaires dans les limites du barème arrêté par le Conseil Communautaire.
2. Procéder à la signature des conventions individuelles ou de groupe pour tout stage ou projet,
3. Créer les emplois non permanents nécessaires à Grand Lieu Communauté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique (L 332-23.1),
4. Souscrire des conventions de mise à disposition d'agents avec d'autres collectivités,
5. Souscrire les conventions avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et leurs avenants,

6. Approuver le règlement intérieur de Grand Lieu Communauté relatif au personnel et à son fonctionnement général, et ses avenants.

Aménagement du territoire – Urbanisme-Environnement

1. Autoriser l'occupation ou l'utilisation, de façon temporaire, précaire et révocable, des domaines publics et privés de la Communauté de communes, dans le cadre soit des baux emphytéotiques administratifs (BEA), dont le régime juridique est codifié aux articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du CGCT, soit des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutives de droits réels, dont les modalités d'application sont régies par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT,
2. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires,
3. Déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de projets communautaires (notamment demande dérogation espèces protégées, demande compensation environnementales et agricoles, demande relevant du régime des ICPE, au titre de la loi sur l'eau),
4. Prendre toute décision en matière de saisine de la commission départementale de l'aménagement commercial,
5. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics, procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales (PV de bornage notamment) et signer les conventions de servitude et les actes notariés afférents lorsqu'elles sont réitérées sous la forme d'un acte authentique,
6. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
7. Soumettre à enquête publique tout projet, schéma, plan, programme, document d'orientation défini et élaboré dans le cadre de l'exercice d'une compétence communautaire et signer les arrêtés de mise à enquête publique correspondant,
8. Procéder aux formalités de publicité des déclarations de projet sur l'intérêt général d'une opération ou projet communautaire susceptible d'affecter l'environnement ayant fait l'objet d'une enquête publique,
9. Attribuer les aides aux usagers qui relèvent des dispositifs votés par le Conseil Communautaire, notamment les aides à la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif et celles liées au programme de local de l'habitat (rénovation énergétique),
10. Autoriser la signature des conventions de mise à disposition de données géographiques et des avenants y afférents afin de définir les modalités de mise à disposition, d'exploitation des fichiers de données entre Grand Lieu Communauté et les différents partenaires à titre gracieux ou onéreux,
11. Signer les conventions des dossier SAFER de candidature à l'attribution pour un projet agricole et le protocole de garanties financières et les conventions de portage des établissements publics fonciers et les conventions de cession SAFER,
12. Signer les conventions spéciales de déversement en matière d'assainissement collectif avec les parties prenantes (industriel, délégataire) et les conventions relatives à l'épandage des boues urbaines issues des stations d'épuration,
13. Emettre un avis sur les demandes de portage foncier des communes auprès d'un établissement public foncier,
14. Emettre les avis de Grand Lieu Communauté, au titre des personnes publiques associées en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, sans préjudice de dispositions particulières.

Administration générale

1. Intenter au nom de Grand Lieu Communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions engagées contre elle dans les cas suivants :
 - En première instance ;
 - A hauteur d'appel et au besoin en cassation ;
 - En demande ou en défense ;
 - Par voie d'action, ou par voie d'exception ;
 - En procédure d'urgence ;
 - En procédure au fond ;
 - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des Conflits ;
 - De diligenter tout acte de procédure qui s'avérerait nécessaire pour quelle que juridiction que ce soit (dépôt de plainte notamment) ;
 - De représenter Grand Lieu Communauté chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifient ;
2. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, et approuver la signature des conventions correspondantes,

4. Accepter les dons et legs,
 5. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 euros,
 6. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention (hors marchés publics) et de son (ses) avenant(s) :
 - dont l'incidence financière pour Grand Lieu Communauté est inférieure à 25 000 €,
 - ayant pour objet la perception d'une recette,
 - ayant pour objet un prêt d'exposition ou de documents dans le cadre de la compétence tourisme.
 7. Fixer les montants, ne relevant pas de taxes ou redevances pour service public, au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal ou tarifaire pour les biens et produits vendus dans les locaux des Offices de Tourisme non directement assimilables à la commercialisation de services touristiques, dans la limite unitaire de 150 €,
 8. De confier aux autres élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le Conseil communautaire, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution de ces mandats spéciaux seront remboursés à concurrence des frais réellement engagés sur pièces justificatives,
 9. Désigner les représentants de Grand Lieu Communauté qui siégeront dans les instances créées par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ou privé qui ne nécessitent pas expressément, de par la loi, une désignation par le Conseil communautaire,
 10. De convoquer ou saisir les organes consultatifs créés au sein de Grand Lieu Communauté notamment les commissions, le comité des transitions, le comité social territorial, les différents groupes de travail,
 11. Répondre, au nom de Grand Lieu Communauté à tout recours administratif gracieux ou réclamation de la part d'un usager, partenaire, cocontractant, ou toute interpellation mettant en cause le fonctionnement de la communauté de communes ou ses décisions.
- **DE PRECISER** qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil de la communauté de communes des décisions prises par le Bureau et le Président dans le cadre de ces délégations
 - **D'AUTORISER** le Président à accomplir toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE PRECISER** qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil de la communauté de communes des décisions prises par le Bureau et le Président dans le cadre de ces délégations
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

7. INDEMNITÉ DE FONCTION AU PRÉSIDENT ET AUX VICE-PRÉSIDENTS

Rapporteur : Le Président

Exposé :

Le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L.5211-12 définit les conditions d'octroi des indemnités de fonctions au Président et aux Vice-Présidents d'une communauté de communes.

Pour Grand Lieu Communauté, dont la population est de 43 245 habitants au 1er janvier 2026, c'est le barème applicable aux EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 49 999 habitants qui est pris en référence. L'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base d'un Président et de 8 Vice-Présidents, soit 20% de 38 sièges (nombre déterminé en application du III de l'article L5211-6-1).

Le montant maximal des indemnités pouvant être alloué ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale et est fixé par rapport à la rémunération afférente à l'indice 1027 - indice maximal en vigueur, soit au 1er janvier 2024 :

- Pour le Président : 67,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (appliqué à l'indice 1027 en vigueur) soit une indemnité brute mensuelle de 2 774,60 €
- Pour les Vice-Présidents : 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (appliqué à l'indice 1027 en vigueur) soit une indemnité brute mensuelle de 1 016,53 €

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer, à compter de la date d'installation du Conseil communautaire, le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents en répartissant le montant de

l'enveloppe indemnitaire globale (10 906.84 € par mois) entre le Président et les 8 Vice-Présidents au prorata des montants individuels maximum, soit :

- Pour le Président : 67,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Pour les 8 Vice-Présidents : le produit de 24.73% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre de Vice-Président (8)

Proposition :

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les conditions d'attributions des indemnités de fonctions comme suit :
A compter de la date d'installation du Conseil communautaire, le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents titulaires d'une délégation est fixé aux taux suivants :

- Pour le Président : 67,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Pour les 8 Vice-Présidents : le produit de 24.73% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre de Vice-Président (8)

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget,

- **DE DIRE** que le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire est joint à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget,

- **DE DIRE** que le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire est joint à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.

8. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Le Président

Exposé :

Conformément aux articles L.5211-13 et D.5211-5-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les élus communautaires peuvent demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du Conseil communautaire, du Bureau, des commissions dont ils sont membres. Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs où ils siègent en tant que représentant de la Communauté de communes.

Pour prétendre au remboursement de frais de déplacement, deux conditions doivent être remplies :

- L'élu ne doit pas percevoir d'indemnité de fonction,
- La réunion à laquelle l'élu assiste doit avoir lieu dans une autre commune que la sienne.

La prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Proposition :

Vu les articles L.5211-13 et D.5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les déplacements à effectuer par les élus communautaires pour participer aux différentes réunions ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE DECIDER** que les frais occasionnés par les déplacements des élus non indemnisés sont remboursés, conformément aux barèmes fixés par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, sur présentation de pièces justificatives,
- **DE PRECISER** que le calcul du nombre de kilomètres parcourus sera effectué en prenant en compte, pour les réunions du Conseil et des commissions : la distance entre la mairie de la commune représentée et le lieu où se déroule la réunion (commune ou Grand Lieu Communauté).
- **DE DIRE** que le remboursement pourra être effectué :
 - Par trimestre, dès lors que le total à verser à chaque élu sera supérieur ou égal à 20 €,
 - À chaque fin d'année d'exercice budgétaire ou en fin de mandat, même si ce seuil n'est pas atteint et dès lors qu'il est supérieur à 5 €.
- **D'AUTORISER** le Président de Grand Lieu Communauté, ou le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout acte relatif au remboursement des frais de déplacement des élus communautaires non indemnisés.
- **D'INDIQUER** que cette délibération prendra effet, à compter de la date d'installation du Conseil communautaire, le 7 avril 2026.

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **DE DECIDER** que les frais occasionnés par les déplacements des élus non indemnisés sont remboursés, conformément aux barèmes fixés par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, sur présentation de pièces justificatives,
- **DE PRECISER** que le calcul du nombre de kilomètres parcourus sera effectué en prenant en compte, pour les réunions du Conseil et des commissions : la distance entre la mairie de la commune représentée et le lieu où se déroule la réunion (commune ou Grand Lieu Communauté).
- **DE DIRE** que le remboursement pourra être effectué :
 - Par trimestre, dès lors que le total à verser à chaque élu sera supérieur ou égal à 20 €,
 - À chaque fin d'année d'exercice budgétaire ou en fin de mandat, même si ce seuil n'est pas atteint et dès lors qu'il est supérieur à 5 €.
- **D'AUTORISER** le Président de Grand Lieu Communauté, ou le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout acte relatif au remboursement des frais de déplacement des élus communautaires non indemnisés.
- **D'INDIQUER** que cette délibération prendra effet, à compter de la date d'installation du Conseil communautaire, le 7 avril 2026.

Monsieur COUDRIAU souhaite des précisions sur le remboursement des frais de transport.

Monsieur le Président rappelle, s'agissant de la participation aux instances, que pour les élus communautaires, c'est Grand Lieu Communauté qui prend en charge ces remboursements pour les séances du Conseil, pour les élus municipaux qui participent aux commissions communautaires, cela incombe aux communes.

Monsieur BERTIN sollicite la communication des comptes rendus des commissions communautaires auxquelles participent les élus municipaux.

9. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Le Président

Exposé :

L'approbation d'un Règlement budgétaire et financier (RBF) est rendue obligatoire par l'adoption du référentiel comptable M 57.

Son adoption intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le Règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres conformément à l'organisation de ses services.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le projet de Règlement budgétaire et financier est joint en annexe.

Proposition :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-30 relatif au règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2021 adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant le projet de Règlement Budgétaire et Financier pour le présent mandat de Grand Lieu Communauté ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ABROGER** le Règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur,
- **D'APPROUVER** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de Grand Lieu Communauté, pour le mandat, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou ses Vice-présidents à signer tous documents utiles.

Le Conseil communautaire DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- **D'ABROGER** le Règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur,
- **D'APPROUVER** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de Grand Lieu Communauté, pour le mandat, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou ses Vice-présidents à signer tous documents utiles.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 MARS 2026

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 3 mars 2026.

Le Conseil communautaire APPROUVE à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du 3 mars 2026.

→ Cf. le projet de procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 sera joint ultérieurement

11. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU ET LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Rapporteur : Le Président

Il sera rendu compte des décisions prises par le Bureau et le Président dans le cadre des délégations qui leur ont été accordées par le Conseil.

Le Bureau communautaire a pris les décisions suivantes :

1	10/03/2026	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation de réseaux d'eaux usées sur la commune de Saint-Philbert-De-Grand-Lieu, La Grève, à l'entreprise LTP ENVIRONNEMENT	DE054-B100326
---	------------	--	---------------

Le Président a pris les décisions suivantes :

1	18/02/2026	Conventions de partenariat pour le développement économique du territoire de Grand Lieu Communauté	DE014_P180226
2	23/02/2026	Convention d'assistance sur la base d'un honoraire d'heure avec un avocat suite à un dysfonctionnement d'un équipement communautaire sur la commune du Bignon.	DE015-P230226
3	06/03/2026	Avenant n° 3 au marché n°2025007 relatif aux travaux d'extension de la station d'épuration de Saint-Colomban	DE049_P060326
4	06/03/2026	Création de postes pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité au sein des équipements aquatiques communautaires	DE050-P060326
5	10/03/2026	Révision des loyers et redevances de la Pépinière et des Hôtels d'Entreprises de Grand Lieu Communauté. Evolution de l'indice de référence	DE051_P100326
6	09/03/2026	Révision des participations aux services communs de la Pépinière et des Hôtels d'Entreprises de Grand Lieu Communauté	DE052_P090326
7	10/03/2026	Avenants n°2 de transfert du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à La Chevrolière (44).	DE053_P100326
8	12/03/2026	Avenant n°1 de transfert du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration au Bignon	DE055_P120326
9	13/03/2026	Avenants n°2 de transfert des marchés n°2022000017-1 (lot 1) et n°2022000017-2 (lot 2), relatifs à l'accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage des vitres des bâtiments et centres aquatiques, des membres du groupement	DE056_P130326
10	13/03/2026	Avenants n°1 au marché n°2024040, relatif à la gestion et l'exploitation des 4 déchèteries de Grand Lieu Communauté	DE057_P130326

Il est demandé au Conseil communautaire

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Conseil communautaire PREND ACTE à l'unanimité des membres présents des décisions prises par le Bureau communautaire et le Président en vertu de l'article L.5211-11 du CGCT

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES**12. CALENDRIER DES REUNIONS**

AVRIL	Mardi 7	18h30	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Salle du Conseil
	Mardi 28	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
MAI	Mardi 5	18h30	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Salle du Conseil
	Mardi 12	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
	Mardi 19	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
	Mardi 26	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
JUIN	Mardi 2	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
	Mardi 9	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
	Mardi 16	19h00	RENCONTRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	
	Mardi 23	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
	Mardi 30	18h30	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Salle du Conseil
JUILLET	Mardi 7	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
AOUT	Mardi 25	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
SEPTEMBRE	Mardi 1	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
	Mardi 8	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
	Mardi 15	18h00	BUREAU	Salle de réunion – 1er étage
	Mardi 22	18h30	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Salle du Conseil

Monsieur le Président donne rendez-vous au mardi 5 mai à 18h30 pour le prochain Conseil communautaire. Il souhaite remercier l'assemblée délibérante pour la confiance ainsi témoignée et remercie également les services pour la préparation de cette séance d'installation.

La séance est levée à 20h35.